

Ententes et contributions relatives à des travaux municipaux

Règlement numéro U-25



MUNICIPALITÉ DE
LAC-SIMON

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	6
Section 1.1	Dispositions déclaratoires.....	7
1.1.1	Titre du règlement.....	7
1.1.2	Territoire et personnes assujettis.....	7
1.1.3	Interaction du règlement.....	7
1.1.4	Objet du règlement.....	7
1.1.5	Validité.....	7
1.1.6	Le règlement et les lois.....	7
1.1.7	Documents de renvoi.....	8
1.1.8	Entrée en vigueur.....	8
Section 1.2	Dispositions administratives.....	9
1.2.1	Application du règlement.....	9
1.2.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	9
1.2.3	Contraventions, pénalités et recours.....	9
1.2.4	Demande privée de modification réglementaire.....	9
Section 1.3	Dispositions explicatives.....	10
1.3.1	Dispositions générales.....	10
Chapitre 2	Champ d'application.....	16
Section 2.1	Permis et certificats assujettis à une entente.....	17
2.1.1	Conclusion d'une entente sur des travaux.....	17
2.1.2	Permis et certificats assujettis à une entente.....	17
Chapitre 3	Exigences techniques.....	19
Section 3.1	Construction d'une rue ou prolongement.....	20
3.1.1	Exigences de construction.....	20
3.1.2	Ajustements selon le contexte.....	20
3.1.3	Travaux de chaussée.....	20
3.1.4	Travaux de fossés.....	21
3.1.5	Ponceaux sous la chaussée.....	22

3.1.6	Ponceaux sous une entrée privée	22
3.1.7	Glissière de sécurité	22
3.1.8	Bornes-fontaines sèches	23
3.1.9	Éclairage	23
Section 3.2	Réfection d'une rue existante	24
3.2.1	Exigences de construction.....	24
3.2.2	Ajustements selon le contexte	24
3.2.3	Travaux de chaussée	24
3.2.4	Autres exigences.....	25
Chapitre 4	Procédure de demande	26
Section 4.1	Cheminement d'une requête	27
4.1.1	Contenu de la requête	27
4.1.2	Contenu supplémentaire de la traversée d'un cours d'eau permanent ou intermittent	28
4.1.3	Plans, devis et estimations	29
4.1.4	Transmission de la requête	29
4.1.5	Acceptation des plans et devis	29
4.1.6	Contenu de l'avis d'approbation	30
4.1.7	Projet d'entente	30
4.1.8	Condition préalable à la conclusion d'une entente	31
4.1.9	Étude et décision sur la requête par le Conseil	31
4.1.10	Validité d'un projet d'entente approuvé	32
Section 4.2	Montage financier et partage des coûts	33
4.2.1	Coûts de réalisation des travaux	33
4.2.2	Clause d'exception liée à un règlement d'emprunt.....	33
Section 4.3	Garanties financières	34
4.3.1	Garantie d'exécution	34
4.3.2	Garantie d'entretien.....	34
4.3.3	Renouvellement de garantie.....	34
4.3.4	Maintien des garanties pendant l'exploitation provisoire	35
4.3.5	Libération des garanties	35

Chapitre 5	Acceptation des travaux et cession	36
Section 5.1	Procédure de suivi et d'acceptation des travaux	37
5.1.1	Surveillance et suivi.....	37
5.1.2	Procédure d'acceptation.....	37
5.1.3	Non-conformité.....	38
Section 5.2	Cession des infrastructures	39
5.2.1	Champ d'application.....	39
5.2.2	Condition de cession	39
5.2.3	Frais de cession	39
5.2.4	Conditions d'admissibilité d'une nouvelle rue ou d'un prolongement de rue ...	39
5.2.5	Conditions d'admissibilité d'une rue existante	40
Annexe A	Protocole d'entente et contributions relatives à des travaux municipaux	42

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les ententes et contributions relatives à des travaux municipaux U-25* ».

1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Simon. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

1.1.3 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

1.1.4 Objet du règlement

L'objet du règlement est d'assujettir la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente de réalisation des travaux municipaux, conformément à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), préalablement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales ainsi que tout travail d'infrastructure routière.

1.1.5 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, tiret par tiret ou sous-tiret par sous-tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe, un tiret ou un sous-tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.6 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.7 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

1.1.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux personnes qui occupent le poste de directeur du Service des Travaux publics, de directeur du Service Sécurité incendie, de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de directeur général ou à toute personne désignée par le Conseil à titre de « fonctionnaire désigné ».

1.2.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.2.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.2.4 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au *Règlement 510-2020 relatif aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme*.

Section 1.3 Dispositions explicatives

1.3.1 Dispositions générales

1.3.1.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » signifie la Municipalité de Lac-Simon.

1.3.1.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, sous-articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes, tirets et sous-tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article
Sous-article
Alinéa
1) Paragraphe
a) Sous-paragraphe
- Tiret
i) Sous-tiret

1.3.1.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;

- 5) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8) Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9) Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

1.3.1.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.3.1.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent sous-article. Sinon, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Accotement :

Espace compris entre la surface de roulement et le fossé.

Bande ou piste cyclable :

Voie cyclable située dans l'emprise de la voie de circulation aménagée en bordure de la chaussée, délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bassin de sédimentation :

Excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Bénéficiaire :

Toute personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente en vertu du présent règlement.

Cercle de virage :

Surface de roulement située à l'extrémité d'une rue en cul-de-sac permettant aux véhicules, notamment d'urgence, de faire demi-tour aisément sans faire marche arrière.

Entente :

Document contractuel conclu conformément au présent règlement et défini à l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1)

Entrée privée :

Toute voie d'accès véhiculaire privée donnant accès à un terrain privé

Entrepreneur :

Celui qui est mandaté par le requérant pour effectuer certains travaux d'infrastructures.

Fonctionnaire désigné :

Signifie, pour l'application du présent règlement, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le directeur général ou toute autre personne dûment autorisée par le Conseil.

Fossé :

Ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Infrastructures et équipements :

L'ensemble des éléments privés, publics ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau secteur en développement, d'un développement projeté ou d'un secteur déjà construit.

De façon non limitative, ceci inclut : voies de circulation et rues (fondation et pavage), bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, réseau d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures, aqueduc, égouts pluviaux et sanitaire (incluant ses accessoires), bornes d'incendie, postes de surpression d'aqueduc, postes de pompage d'égout, chambres de dégazeur, purgeurs d'air, génératrices, réservoirs, usines de traitement des eaux usées ou potables et tout autre équipement jugé nécessaire à la desserte des bénéficiaires.

Ponceau :

Tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.

Requérant :

Toute personne physique ou morale qui dépose une requête à la Municipalité visant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

Rue existante

Voie de circulation où il est possible de circuler en automobile et dont les travaux de construction de la chaussée ont été réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Rue privée :

Rue existante ou projetée, appartenant à un ou des propriétaires privés.

Rue privée existante conforme :

Voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, dont les caractéristiques sont conformes au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur, mais n'ayant pas été cédée à la Municipalité.

Rue privée existante non conforme :

Voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, mais non construite conformément au présent règlement et au règlement de lotissement en vigueur.

Rue projetée :

Voie de circulation prévue apparaissant au cadastre ou sur un plan projet d'opération cadastrale et qui n'est pas construite à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Rue publique :

Rue existante ou projetée, appartenant à l'autorité publique ou destinée à lui être cédée.

Section hors pavage :

Partie de terrain située entre la limite extérieure de la chaussée, bordure ou trottoir de la rue et la ligne de propriété adjacente.

Signalisation :

Panneaux et accessoires ayant pour but de rendre plus sécuritaire la circulation routière ou conforme au *Code de la sécurité routière*.

Surdimensionnement :

Infrastructures et équipements dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. À titre d'exemple, les ponceaux routiers en aval pour canaliser les eaux pluviales des fossés de drainage.

Surveillance :

Geste posé par un professionnel ou une autre personne avec les compétences requises qui effectue le suivi à temps complet des travaux réalisés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux plans et devis déposés et acceptés, ainsi qu'aux règles de l'art.

Système d'éclairage :

Comprend les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Travaux :

Action de réaliser, construire ou installer des infrastructures et équipements.

Travaux municipaux :

Tous les travaux touchant des infrastructures ou équipements qui sont la propriété de la Municipalité, administrés par la Municipalité ou qui pourraient le devenir.

Travaux de niveau I :

L'expression « Travaux de niveau I » signifie les réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, la fondation de rues, le drainage, l'installation de l'alimentation électrique (électricité, Bell...). Les travaux de niveau I comprennent également les branchements de services domestiques et les accès, incluant les ponceaux, aux terrains riverains.

Travaux de niveau II :

L'expression « Travaux de niveau II » signifie la couche d'asphaltage unique ou de base, les trottoirs ou bordures, les passages piétons, les clôtures, la signalisation et le système d'éclairage (conduites électriques pour l'éclairage et la pose des lampadaires).

Travaux de niveau III :

L'expression « travaux de niveau III » signifie la couche d'usure d'asphalte et les aménagements paysagers.

Trottoir :

Espace en béton généralement de 1,50 mètre de large situé sur les côtés d'une rue et réservé aux piétons.

Chapitre 2 Champ d'application

Section 2.1 Permis et certificats assujettis à une entente

2.1.1 Conclusion d'une entente sur des travaux

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements et sur la prise en charge des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou des équipements à caractère collectif doivent être mis en place pour desservir des immeubles potentiellement visés par des permis ou des certificats ou d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site pourvu qu'ils soient destinés à desservir les propriétés visées par la demande du requérant et, le cas échéant, d'autres propriétés, et peuvent être de nature à être municipalisés ou être appelés à demeurer privés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux d'infrastructure comprennent les trottoirs, bordures, sentiers pour piétons, parcs, rues, fondation de rues, pavage, drainage, système d'éclairage, signalisation, traverses pour piétons, clôtures et tout équipement semblable.

2.1.2 Permis et certificats assujettis à une entente

À moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente en vertu du présent règlement, sur l'ensemble du territoire municipal et dans toutes les zones identifiées au plan de zonage, aucun permis ou certificat autorisant l'un ou l'autre des travaux ou opérations ci-dessous ne peut être délivré :

- 1) Une opération cadastrale identifiant une rue projetée ou un prolongement projeté de rue;
- 2) Une opération cadastrale identifiant une rue ou voie de circulation carrossable existante non cadastrée;
- 3) Une opération cadastrale identifiant des lots non construits ayant front sur une rue projetée ou une rue privée existante non conforme;
- 4) Les travaux de construction d'une rue projetée ou segment de rue projeté, et ce, même si cette rue apparaît au cadastre avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5) Les travaux de réfection majeure d'une rue existante, par exemple à la suite d'une érosion importante ou d'un affaissement de la chaussée, d'un rehaussement ou d'un élargissement. Les travaux d'urgence devant être réalisés en vue d'assurer la sécurité publique sont toutefois soustraits à cette exigence;

- 6) Les travaux de construction pour un bâtiment principal sur un lot ayant front sur une rue projetée ou une rue privée existante non conforme.

Tout projet de lotissement résultant d'une entente inclut les lots prévus aux fins de construction, fins publiques, fin d'accès et fins de circulation et ce, par phase, pour faire l'objet d'un permis de lotissement.

Chapitre 3 Exigences techniques

Section 3.1 Construction d'une rue ou prolongement

3.1.1 Exigences de construction

La construction de toute nouvelle rue ou d'un prolongement de rue doit respecter l'ensemble des normes contenues au *Règlement de lotissement* en vigueur ainsi que les normes de construction contenues dans la présente section.

3.1.2 Ajustements selon le contexte

Dans le cadre d'une entente intervenue en vertu du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit, selon le contexte et aux conditions établies dans l'exercice de ses compétences, d'exiger des travaux, normes ou qualités de construction inférieurs ou supérieurs pour tenir compte des particularités d'un projet.

Par exemple, dans le but de limiter l'abattage d'arbres matures ou de procéder à du dynamitage, la Municipalité peut exiger une surface de roulement moindre.

Pour une rue locale à sens unique, la largeur de la chaussée et de la surface de roulement peut être réduite de 40 % par rapport aux normes minimales indiquées à l'article 3.1.3.

3.1.3 Travaux de chaussée

3.1.3.1 Préparation de l'emprise

La largeur totale de l'emprise du chemin doit être déboisée, essouchée et les cailloux de plus de 600 millimètres (24 pouces) de diamètre doivent être enlevés. La plate-forme doit être compactée et nivelée à son profil final, avant le début de la construction des fondations.

Tous les résidus et matériaux provenant de la préparation de l'emprise doivent être disposés en conformité avec la réglementation municipale applicable et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2), dans un centre de dépôt autorisé.

3.1.3.2 Construction de la chaussée

Les exigences de construction de la chaussée sont les suivantes :

- 1) Largeur de la chaussée : 7,1 mètres minimum (23 pieds);
- 2) Largeur des accotements de chaque côté : 500 millimètres minimum (20 pouces);
- 3) Surface de roulement ou de pavage : 6,1 mètres minimum (20 pieds);
- 4) Fondation inférieure : Matériel granulaire (MG-56) 0-60 mm (0-2½ pouce) d'une épaisseur de 300 millimètres (12 pouces);

- 5) Fondation supérieure : Gravier ou pierre 0-20 mm (0-¾ pouce) d'une épaisseur minimale de 150 millimètres (6 pouces);
- 6) Compaction : Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin;
- 7) Dévers : Pente minimale de 0,5 % pour assurer l'écoulement des eaux.

3.1.3.3 Équivalence de matériaux ou de structure

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'un avis d'approbation écrit par le fonctionnaire désigné.

3.1.4 Travaux de fossés

3.1.4.1 Largeur et profondeur

Lorsque la topographie du terrain le permet, des fossés d'une largeur minimale de 1,8 mètres (6 pieds) doivent être construits de chaque côté du chemin, à une profondeur d'au moins 600 millimètres (24 pouces) au-dessous de la chaussée et avoir une largeur, au fond du fossé, d'au moins 600 millimètres (24 pouces).

3.1.4.2 Pentés latérales et angulation

Les pentes latérales des fossés ne doivent pas avoir un angle excédant 45 degrés, sauf en présence de roc où une pente de 85 degrés pourra être acceptée. Si, de l'avis de l'ingénieur en charge du projet, la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés doit être soumise à l'approbation écrite du fonctionnaire désigné. Les pentes latérales de 40 degrés ou plus doivent être ensemencées ou enrochées, à moins d'être en présence de roc.

3.1.4.3 Circulation de l'eau et profilage

Les fossés doivent être libres de déchets, cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver le libre écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs. Leur profilage doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

3.1.4.4 Enrochement ou ensemencement

Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond du fossé doit être rempli de pierre de 100 à 200 millimètres (4 à 8 pouces) de diamètre.

3.1.4.5 Équivalence de matériaux ou de structure

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'un avis d'approbation par le fonctionnaire désigné.

3.1.4.6 Mesures de contrôle de l'érosion du transport des sédiments

En fonction de la topographie, la nature du sol et les conditions du site d'implantation, la conception des fossés doit inclure toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'érosion des bas-côtés et contrer le transport de sédiments vers l'aval et les cours d'eau récepteurs. Les mesures mises en place doivent suivre les meilleures pratiques reconnues en la matière dans le génie civil.

3.1.5 Ponceaux sous la chaussée

Les ponceaux sous la chaussée d'une rue doivent être conçus soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 millimètres (15 pouces) par une longueur minimale de 9 mètres (30 pieds), installé sur un lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 millimètres (6 pouces) minimum. Pour les extrémités du ponceau, celles-ci doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

En présence d'une traverse d'un cours d'eau et/ou lorsque requis, une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit préalablement être obtenue.

3.1.6 Ponceaux sous une entrée privée

Les ponceaux sous les entrées privées installés dans les fossés de rue, doivent être conçus soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 millimètres (15 pouces), installé sur lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 millimètres (6 pouces) minimum. La longueur du ponceau doit correspondre à au moins la largeur de l'entrée privée, incluant une sur largeur d'au moins 1 mètre de chaque côté de ladite entrée. Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

3.1.7 Glissière de sécurité

Lorsque requis et pour des raisons de sécurité, des glissières de sécurité seront exigées. Les poteaux de sécurité doivent être conçus en bois traité d'un diamètre d'au moins 150 millimètres (6 pouces) par 200 millimètres (8 pouces), espacés les uns des autres à une

distance de 1,8 mètres (6 pieds) maximum. Les glissières de sécurité doivent être conçues d'acier galvanisé ou autre matériau comparable.

3.1.8 Bornes-fontaines sèches

En présence d'un lac ou cours d'eau à proximité et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche sera exigée selon les spécifications du fonctionnaire désigné.

3.1.9 Éclairage

Les rues existantes ou nouvelles doivent être équipées de dispositifs d'éclairage qui répondent aux normes ci-dessous :

- 1) Un lampadaire doit être installé à chaque intersection avec une autre rue existante ou projetée;
- 2) Un lampadaire doit être installé à proximité des équipements à usage collectif, s'il y a lieu.

De manière générale, la conception des dispositifs d'éclairage doit répondre aux meilleures pratiques en matière de prévention de la pollution visuelle, lesquelles sont décrites dans le [Guide technique et réglementaire sur l'éclairage extérieur](#) (édition 2006) produit par l'Astrolab du Mont-Mégantic. Ils doivent privilégier les sources lumineuses écoénergétiques et leurs faisceaux lumineux ne doivent en aucun cas être dirigés vers le ciel et les bâtiments adjacents à construire, mais plutôt au maximum vers le sol.

Dans le cas d'une rue destinée à être municipalisée, la Municipalité peut déterminer quel type de dispositifs d'éclairage (luminaires et/ou lampadaires) elle souhaite voir implantés sur la rue et, au besoin, les normes qui s'y appliquent.

Section 3.2 Réfection d'une rue existante

3.2.1 Exigences de construction

La réfection d'une rue existante doit respecter l'ensemble des normes de construction contenues dans la présente section.

3.2.2 Ajustements selon le contexte

Dans le cadre d'une entente intervenue en vertu du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit, selon le contexte et aux conditions établies dans l'exercice de ses compétences, d'exiger des travaux, normes ou qualités de construction inférieurs ou supérieurs pour tenir compte des particularités d'un projet.

Par exemple, dans le but de limiter l'abattage d'arbres matures ou de procéder à du dynamitage, la Municipalité peut exiger une surface de roulement moindre.

Pour une rue locale à sens unique, la largeur de la chaussée et de la surface de roulement peut être réduite de 40 % par rapport aux normes minimales indiquées à l'article 3.2.3.

3.2.3 Travaux de chaussée

3.2.3.1 Réfection de la chaussée

Les exigences de réfection d'une chaussée existante sont les suivantes :

- 1) Largeur de la chaussée : 7,1 mètres minimum (23 pieds);
- 2) Largeur des accotements de chaque côté : 500 millimètres minimum (20 pouces);
- 3) Surface de roulement ou de pavage : 6,1 mètres minimum (20 pieds);
- 4) Fondation inférieure : Scarifier la chaussée sur une profondeur d'au moins 200 millimètres (8 pouces), en enlevant le sol végétal et les cailloux de plus de 150 millimètres (6 pouces), et combler par un matériel granulaire (MG-56) 0-60 mm (0-2½ pouces) d'une épaisseur d'au moins 200 millimètres (8 pouces);
- 5) Fondation supérieure : Pierre concassée 0-20 mm (0-¾ pouce) sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres (6 pouces);
- 6) Compaction : Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin;
- 7) Dévers : Pente minimale de 0,5 % pour assurer l'écoulement des eaux;
- 8) Pente : Maximum 15 %. Malgré toute autre disposition contraire de la réglementation d'urbanisme, elle peut être haussée à un maximum de 18 % sur une longueur d'un maximum de 50 mètres, conditionnellement à être asphaltée et être

équipée d'infrastructures de gestion des eaux pluviales et de contrôle de l'érosion appropriés.

3.2.3.2 Équivalence de matériaux ou de structure

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'un avis d'approbation par le fonctionnaire désigné.

3.2.4 Autres exigences

Les exigences contenues aux articles 3.1.4 à 3.1.9 s'appliquent à la réfection d'une rue existante. Si un cercle de virage n'est pas prévu au cadastre, il peut être aménagé sur un terrain privé adjacent.

Chapitre 4 Procédure de demande

Section 4.1 Cheminement d'une requête

4.1.1 Contenu de la requête

Tout requérant d'un permis ou certificat assujéti à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement doit présenter à la Municipalité une requête contenant les informations, documents et renseignements suivants en deux copies, soit une en format papier et une en format électronique PDF :

- 1) Les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du requérant avec une preuve d'enregistrement;
- 2) Dans le cas d'une personne morale, une résolution d'autorisation du conseil d'administration désignant une personne pour agir à titre de représentant;
- 3) Les numéros de lots des rues visés par la demande avec les numéros de plans pertinents préparés par l'arpenteur-géomètre;
- 4) Les plans et devis d'ingénierie ainsi que les coûts estimés de réalisation des travaux à leur valeur marchande au moment de la demande, le tout préparé et scellé par l'ingénieur en charge du projet, incluant :
 - a) Les limites de l'emprise requise;
 - b) La structure et les dimensions de la surface de roulement;
 - c) Le profil longitudinal prévu, avec les pourcentages aux changements de pentes;
 - d) Le pourcentage des pentes transversales (dévers);
 - e) Le drainage prévu pour les eaux de surface;
 - f) Les mesures à mettre en place pour contrôler l'érosion et prévenir le transport de sédiments hors du site;
 - g) L'impact appréhendé des travaux visés par la demande, une fois complétés, sur le réseau de drainage en aval et les indications nécessaires concernant le réaménagement ou le surdimensionnement de toute infrastructure existante pour absorber les volumes d'eaux qui y sont nouvellement canalisés jusqu'au cours d'eau récepteur;
 - h) Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
 - i) La localisation des entrées charretières;
 - j) L'emplacement, le diamètre, le type de ponceaux et les détails de la mise en place;
 - k) L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) proposés;
 - l) Un échancier détaillé des travaux;

- m) L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
- 5) Les plans de cadastre pour fins d'approbation, le cas échéant;
- 6) La liste des diverses réalisations effectuées par le requérant, s'il y a lieu, en indiquant l'endroit desdits travaux ainsi que les dates de réalisation;
- 7) Trois suggestions de noms pour la rue ou le chemin, en respectant la thématique du secteur;
- 8) La signature du requérant;
- 9) Une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- 10) Une copie du contrat signé avec l'entrepreneur, le cas échéant;
- 11) Une copie des certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques ou de tout autre autorité ministérielle si le projet de construction de rue y est assujetti;
- 12) Le cas échéant, une copie de l'autorisation émise par le Ministère des Transports du Québec s'il s'agit d'une rue projetée qui se connecte à un chemin sous juridiction du MTQ;
- 13) Une lettre d'engagement permettant au mandataire de la Municipalité ou à l'émetteur de la caution, en cas de défaut, à pénétrer sur la propriété visée par les travaux et à exécuter les travaux prévus à l'entente;
- 14) Un montant couvrant les frais d'analyse du dossier par la Municipalité correspondant au calcul suivant :
 - a) Pour un projet de rue sans service d'aqueduc et d'égouts : 1 000 \$ + 4 \$ par mètre linéaire sans excéder 5 000 \$;
 - b) Pour un projet de rue avec les services d'aqueduc ou d'égouts : 1 000 \$ + 8 \$ par mètre linéaire sans excéder 5 000 \$.

4.1.2 Contenu supplémentaire de la traversée d'un cours d'eau permanent ou intermittent

En sus des documents et renseignements exigés à l'article 4.1.1, dans le cas où une demande vise la traversée d'un cours d'eau permanent ou intermittent par un pont ou un ponceau, les documents et renseignements suivants sont requis :

- 1) Plan et profil du pont préparés et scellés par un ingénieur;
- 2) Matériaux, classe et diamètre du ponceau;
- 3) Emplacement de la ligne des eaux naturelles en période d'étiage et de crues printanières;
- 4) Profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;

- 5) Interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau;
- 6) Modifications des rives, pente, matériaux, méthodes de stabilisation et de remise en état, plantation d'arbres, arbustes, ensemencement hydraulique, etc.;
- 7) Si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un ou plusieurs piliers dans le cours d'eau est nécessaire, une autorisation du MELCC doit être obtenue au préalable;
- 8) Si le cours d'eau est considéré navigable au sens la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, une approbation de la Garde côtière canadienne.

4.1.3 Plans, devis et estimations

Le requérant fait préparer, par l'ingénieur de son choix, tous les plans, devis et estimations, les documents d'appel d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Tous les coûts reliés à la préparation des documents sont assumés par le requérant.

Advenant que le requérant refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts et ne pourra d'aucune façon les réclamer à la Municipalité.

4.1.4 Transmission de la requête

La requête doit être déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement qui s'assurera de transmettre les éléments pertinents aux intervenants municipaux concernés.

Si elle le juge pertinent, la Municipalité peut solliciter la participation de l'ingénieur au dossier ou de tout autre ingénieur ou professionnel dans le but de statuer sur le dossier et ce, aux frais du requérant.

4.1.5 Acceptation des plans et devis

À la réception des documents énumérés à l'article 4.1.1, les services municipaux valident la conformité de ces derniers et avisent le requérant de toutes dérogations et de toutes corrections pertinentes, le cas échéant.

Par la suite, la Municipalité transmet au requérant un document établissant la répartition financière du coût des travaux et des équipements municipaux. Le requérant doit, pour qu'une entente intervienne entre les parties, transmettre un avis par lequel il approuve cette répartition au plus tard 30 jours à compter de la réception du document faisant foi de cette répartition.

4.1.6 Contenu de l'avis d'approbation

L'avis d'approbation doit mentionner, entre autres, que le requérant :

- 1) Reconnaît avoir reçu et pris connaissance des estimations détaillées du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait;
- 2) Accepte la répartition des coûts pour la réalisation du projet;
- 3) Autorise le Conseil à prendre les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation d'un règlement requis pour décréter et financer la quote-part de la Municipalité, le cas échéant, et approprier les sommes d'argent nécessaires au paiement du coût des travaux municipaux qui ne lui sont pas imputables, et ce, dès la signature de l'entente par les parties.

Sous réserve des modalités du partage des coûts prévues au présent règlement, il appartient au requérant d'obtenir toutes les autorisations et approbations gouvernementales requises et il en assume les coûts.

4.1.7 Projet d'entente

À la réception de l'avis d'approbation, la Municipalité transmet au requérant un projet d'entente pour la réalisation en totalité ou par phases du projet visé, cette entente comprenant, d'une façon non limitative, les éléments suivants :

- 1) La désignation des parties;
- 2) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de leur réalisation;
- 3) Un plan montrant les terrains visés par l'entente et la désignation cadastrale des lots constituant la rue ou le segment de rue à être réalisé ou réfectionné;
- 4) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux municipaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne. Le cas échéant, les modalités de paiement par la personne chargée de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 5) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de ladite entente;
- 6) Le calendrier détaillé de réalisation des travaux que le requérant doit effectuer, indiquant les différentes étapes du projet établies dans un ordre chronologique;
- 7) Les garanties financières exigées du requérant du permis ou certificat;
- 8) Les modalités d'exécution des travaux;

- 9) La date à laquelle les travaux doivent être exécutés;
- 10) La gestion de l'acceptation provisoire et finale des travaux;
- 11) Les conditions relatives à l'émission de permis de construction de bâtiments;
- 12) Les modalités de cession des rues, infrastructures, espaces destinés à des équipements municipaux, le cas échéant;
- 13) La clause de défaut;
- 14) Un engagement du requérant de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente;
- 15) Un engagement du requérant à autoriser la Municipalité, en cas de défaut du requérant, à pénétrer sur l'immeuble, à effectuer tout travail prévu à l'entente et à sa discrétion, d'avoir recours à la caution prévue à cette fin. Il autorise également la Municipalité à pénétrer sur l'immeuble et effectuer tout correctifs afin de sécuriser l'immeuble et d'assurer la protection de l'environnement sur le site.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

Un exemple de projet d'entente figure à l'annexe A.

4.1.8 Condition préalable à la conclusion d'une entente

Si la réalisation d'un projet requiert une approbation par résolution du Conseil en vertu d'une quelconque disposition de la réglementation d'urbanisme, la résolution d'approbation sera exigée préalablement la conclusion d'une entente.

4.1.9 Étude et décision sur la requête par le Conseil

À la réception du rapport des services concernés et du projet de protocole d'entente, le Conseil municipal statue sur la requête.

Si le Conseil accepte la requête, il doit :

- 1) Accepter le projet d'entente et autoriser par résolution le maire et le secrétaire-trésorier à signer ladite entente avec le requérant pour la mise en place des travaux selon l'option retenue;
- 2) Adopter, le cas échéant, un règlement d'emprunt décrétant la construction des travaux ou d'une partie des services que la Municipalité fera exécuter et qui seront payés en totalité ou en partie par une taxe spéciale imposée en raison de l'étendue

de front, de la superficie ou de l'évaluation des immeubles pour lesquels les infrastructures sont demandées.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée.

Si le Conseil refuse la requête, il doit motiver sa décision par écrit et en transmettre une copie par écrit au requérant.

4.1.10 Validité d'un projet d'entente approuvé

À compter de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente avec le requérant, ce dernier bénéficie d'un délai maximum de six mois pour signer ladite entente, à défaut de quoi celle-ci sera nulle et caduque et le requérant assumera tous les frais encourus pour la préparation de sa demande.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet passé ce délai, il devra défrayer les coûts relatifs au dépôt d'une nouvelle requête, laquelle sera soumise aux mêmes étapes d'étude et de décision.

Section 4.2 Montage financier et partage des coûts

4.2.1 Coûts de réalisation des travaux

Dans une situation d'infrastructure routière destinée à demeurer privée, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux sans possibilité de participation financière de la Municipalité.

Dans une situation de réalisation d'infrastructures destinés à devenir publiques, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux.

Nonobstant les deux premiers alinéas, s'il estime que la réalisation des travaux visés par une entente aura des retombées collectives, le Conseil municipal peut décider que la Municipalité prenne à sa charge une partie de la réalisation ou des coûts de réalisation des travaux municipaux. Le montant ne peut toutefois pas excéder 25 % des coûts anticipés pour la construction des infrastructures et équipements.

Une entente en vertu de laquelle la Municipalité prend à sa charge une partie de la réalisation ou des coûts de réalisation des travaux municipaux doit prévoir la cession à la Municipalité des infrastructures et équipements après la complétion des travaux.

4.2.2 Clause d'exception liée à un règlement d'emprunt

Si l'exécution des travaux municipaux visés par une entente doit faire l'objet d'un règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de la part imputable à la Municipalité, l'alinéa suivant s'applique.

Si ledit règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur dans les 8 mois de la date de la signature de l'entente au motif qu'il n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter ou par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ladite entente devient nulle de nullité absolue et les dommages pouvant être causés au requérant dans pareil cas ne pourront être réclamés de la Municipalité, le requérant la déchargeant en conséquence.

Section 4.3 Garanties financières

4.3.1 Garantie d'exécution

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- 1) Un cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'inspecteur général des institutions financières (IGIF) pour une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de 6 mois après la date estimée de la fin desdits travaux;
- 2) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant au profit de la Municipalité d'une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de 6 mois après la date estimée de la fin desdits travaux;
- 3) Une somme en argent d'une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux.

4.3.2 Garantie d'entretien

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la libération de la garantie d'exécution, des garanties financières afin de permettre à la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux municipaux en cas de défaut ou de problèmes survenant après l'acceptation finale.

Ces garanties couvrent toutes déficiences, omissions ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période de 1 an après l'acceptation finale des travaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux et peuvent prendre la forme, au choix du requérant, d'un cautionnement d'exécution, d'une garantie bancaire ou d'un montant d'argent satisfaisant aux modalités indiquées à l'article 4.3.1.

4.3.3 Renouvellement de garantie

Dans le cas où une garantie visée aux articles 4.3.1 et 4.3.2 prend fin à une date antérieure à la période fixée, à la date estimée de la fin des travaux ou de la fin des travaux, selon le cas, le requérant doit renouveler cette garantie au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Municipalité dans ce délai, cette dernière peut prendre des moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

4.3.4 Maintien des garanties pendant l'exploitation provisoire

Si la Municipalité accepte d'exploiter des ouvrages avant de les acquérir, le coût d'exploitation est assumé par la Municipalité à partir de l'acceptation provisoire. Le requérant doit cependant corriger toutes les déficiences avant la cession des infrastructures et les garanties prévues aux articles précédents s'appliquent selon les modalités pertinentes.

4.3.5 Libération des garanties

À la date de l'acceptation provisoire des travaux, la Municipalité peut choisir de conserver ou de libérer une partie ou la totalité du solde de la garantie d'exécution qu'elle détient et que le requérant a fournie à la signature de l'entente. À ce moment, la garantie d'entretien prend la relève.

Le solde total est libéré à l'acceptation finale des travaux alors que la garantie d'entretien prend la relève de la garantie d'exécution le cas échéant.

La libération d'une garantie financière est conditionnelle à ce que la Municipalité n'ait pas eu recours à cette garantie.

La Municipalité peut également autoriser l'acceptation provisoire des travaux de niveau I et modifier la garantie d'exécution pour que celle-ci corresponde à 125 % de l'estimation du coût total des travaux qui restent à réaliser. La forme de la garantie doit être conforme aux dispositions de l'article 4.3.1.

Chapitre 5 Acceptation des travaux et cession

Section 5.1 Procédure de suivi et d'acceptation des travaux

5.1.1 Surveillance et suivi

L'ingénieur mandaté par le requérant assure le suivi des travaux, le respect des plans et devis et le respect des exigences de la réglementation municipale. Il doit inspecter le site des travaux à au moins trois reprises, soit :

- 1) Avant la mise en place de la fondation inférieure;
- 2) Avant la mise en place de la fondation supérieure;
- 3) À la fin des travaux.

Si à une période donnée, le fonctionnaire désigné est d'avis que les travaux ne sont pas exécutés selon les plans et devis approuvés et les spécifications de cette entente, il pourra ordonner l'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit vérifiée et corrigée le cas échéant.

À la suite de la réception d'un avis verbal ou écrit de la Municipalité à l'effet que les travaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le requérant devra dans les 48 heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications, réparations ou mises au point requises, et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

5.1.2 Procédure d'acceptation

À la fin des travaux, le fonctionnaire désigné, le requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant font une inspection de l'ensemble desdits travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers.

L'ingénieur mandaté par le requérant doit, s'il y a lieu, recommander l'acceptation provisoire des travaux municipaux. Le fonctionnaire désigné prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.

Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux municipaux aux plans et devis du projet, le fonctionnaire désigné donne au Conseil sa recommandation sur l'acceptation provisoire ou finale des travaux.

À l'égard des travaux municipaux de voirie, l'acceptation finale n'intervient qu'après qu'un cycle de gel/dégel (hiver) ait permis d'évaluer l'état de ces travaux et que les correctifs appropriés aient été apportés, s'ils sont requis.

5.1.3 Non-conformité

Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion du fonctionnaire désigné, ce dernier émet un avis de non-conformité au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les corriger dans le délai indiqué à cet avis.

À défaut par le requérant d'exécuter les correctifs dans les délais indiqués pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire exécuter par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a en main à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

La procédure énoncée au présent article est également applicable pour une acceptation provisoire des travaux de niveau I. Dans ce cas, le requérant doit fournir une estimation du coût total des travaux qui restent à réaliser préparée par un ingénieur.

Section 5.2 Cession des infrastructures

5.2.1 Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'une nouvelle rue, d'un prolongement d'une rue ou d'une rue existante ainsi que des infrastructures et équipements qui y sont associés.

La Municipalité n'a aucune obligation envers le requérant à accepter la cession d'une rue. Seuls les termes d'une entente formelle intervenue entre un requérant et la Municipalité en vertu du présent règlement lient la Municipalité.

Nonobstant les dispositions contenues dans la présente section, les conditions et termes relatifs à la cession des infrastructures et équipements peuvent être prévus dans une entente conclue entre les parties. Dans un tel cas, les conditions prévues dans l'entente intervenue entre les parties peuvent être différentes de celles énoncées aux articles suivants et elles ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement.

5.2.2 Condition de cession

Si le projet respecte les exigences de construction, la Municipalité dernière pourra, une fois les travaux entièrement terminés et à la suite de l'acceptation finale des travaux municipaux, accepter la cession des infrastructures.

5.2.3 Frais de cession

Tous les frais applicables liés à la cession des infrastructures, notamment les honoraires professionnels, sont à la charge du requérant.

5.2.4 Conditions d'admissibilité d'une nouvelle rue ou d'un prolongement de rue

Pour être admissible à une demande de municipalisation, toute nouvelle rue ou prolongement d'une rue qui a fait l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement doit satisfaire les exigences suivantes :

- 1) La rue doit avoir été construite conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que conformément au règlement de lotissement en vigueur;
- 2) L'évaluation des immeubles imposables qui bornent la ou les rues doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien de la rue, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 2 000 000 \$ d'évaluation en bâtiments (excluant la valeur

- des terrains) par kilomètre de rue. L'acceptation d'une rue inférieure à cette longueur sera calculée au prorata;
- 3) Le cédant doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant;
 - 4) Le cédant doit fournir un plan de la rue tel que construite, préparé par un ingénieur, indiquant la largeur de l'emprise, de la surface de roulement, la localisation des ponceaux, les pentes, la localisation des entrées privées et la localisation des fossés;
 - 5) Le cédant doit fournir un rapport d'essais qualitatifs rédigé un ingénieur montrant la granulométrie, l'épaisseur et la compaction des fondations inférieure et supérieure;
 - 6) Le cédant doit fournir un certificat préparé par l'ingénieur attestant la conformité de la rue aux exigences du présent règlement;
 - 7) Le cédant doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu;
 - 8) Le cédant doit fournir un certificat de localisation de la chaussée préparé par un arpenteur-géomètre;
 - 9) Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour l'écoulement des eaux de ruissellement et bornes-fontaines sèches, si nécessaire.

5.2.5 Conditions d'admissibilité d'une rue existante

Pour être admissible à une demande de municipalisation, toute rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a fait l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement doit satisfaire les exigences suivantes :

- 1) La rue doit avoir été construite conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2) L'évaluation des immeubles imposables qui bornent la ou les rues doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien de la rue, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 1 000 000 \$ par kilomètre de chemin. L'acceptation d'une rue inférieure à cette longueur sera calculée au prorata;
- 3) Le cédant doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant;
- 4) Le cédant doit fournir un plan de la rue telle que construite, préparé par un ingénieur, indiquant la largeur de l'emprise, de la surface de roulement, la localisation des ponceaux, les pentes, la localisation des entrées privées et la localisation des fossés;

- 5) Le cédant doit fournir un rapport d'essais qualitatifs rédigé un ingénieur montrant la granulométrie, l'épaisseur et la compaction des fondations inférieure et supérieure;
- 6) Le cédant doit fournir un certificat préparé par l'ingénieur attestant la conformité du chemin;
- 7) Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu;
- 8) Le cédant doit fournir un plan de localisation de la chaussée préparé par un arpenteur-géomètre;
- 9) Le cédant doit fournir un certificat préparé par l'ingénieur attestant la conformité du chemin;
- 10) Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre;
- 11) Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour l'écoulement des eaux de ruissellement et bornes-fontaines sèches, si nécessaire.

Annexe A Protocole d'entente et contributions relatives à des travaux municipaux

Entente et contribution relatives à des travaux municipaux

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 849, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Simon, Québec, J0V 1E0, agissant et représentée aux présentes par monsieur le maire M. Jean-Paul Descoeurs et la directrice générale, madame Louise Sisle, tous deux autorisés à signer la présente entente aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée à une séance tenue le (jour, mois, année) et portant le numéro de résolution (xxx-xx-xxxx); ci-après désignée dans la présente entente comme :

« La Municipalité »

ET :, société légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au, agissant et représentée aux présentes par, dûment autorisé à signer la présente entente en vertu d'une résolution du conseil d'administration de cette société à une séance tenue le (jour, mois, année); ci-après désignée dans la présente entente comme :

« Le promoteur ou le propriétaire »

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire a fait une demande de permis de lotissement, de permis de construction ou de certificat d'autorisation assujettie à la conclusion d'une entente en vertu du *Règlement sur les ententes et contributions relatives à des travaux municipaux U-25*;

CONSIDÉRANT cette demande concerne (description des travaux ou opérations assujetties) sur les lots tel qu'il appert au plan de subdivision préparé par, arpenteur-géomètre, en date du, sous sa minute

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire désire exécuter lui-même les travaux décrits précédemment et en assumer la totalité des coûts, en plus des honoraires et déboursés professionnels, le tout suivant les plans et devis d'ingénieur et estimations déposés à la Municipalité le

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire est également propriétaire des lots
.....;

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire s'engage à réaliser les travaux visés par la présente entente selon les règlements municipaux de la Municipalité, notamment le règlement de zonage, le règlement de lotissement en vigueur et les normes applicables du règlement sur les ententes et contributions relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire que le promoteur ou le propriétaire garantisse le paiement des travaux et des honoraires et déboursés professionnels liés à ces travaux.

En conséquence de ce qui précède, les parties aux présentes conviennent et s'engagent à ce qui suit :

1. Définitions

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'exige une signification différente, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

Honoraires et déboursés professionnels : Tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire et un avocat.

Ingénieur : Membre de l'ordre des ingénieurs du Québec pour la préparation des plans, devis, estimation des travaux ainsi que la surveillance des travaux.

Travaux : Les travaux de construction des chemins, les bordures, pavages, trottoirs, éclairage et autres équipements de même nature.

2. Plans, devis et estimations des travaux

- 2.1 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît avoir demandé l'exécution et la réalisation des travaux selon des plans et devis déposés à la Municipalité, avoir retenu les services d'un ingénieur pour la surveillance des travaux et avoir fourni la garantie d'exécution exigée par la réglementation en vigueur;

- 2.2 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît de plus avoir pris connaissance de l'estimation du coût des travaux, tel que préparée par l'ingénieur en date du, et il s'en déclare satisfait.
- 2.3 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît avoir transmis à la municipalité, en date du, l'estimation du coût des travaux.
- 2.4 La Municipalité reconnaît avoir autorisé l'ingénieur à effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire approuver lesdits plans et devis ou, le cas échéant, leur modification, auprès des autorités provinciales concernées et, si nécessaire, par tout autre organisme ou autorité publique dûment constitué auquel ces plans et devis doivent être soumis pour fins d'approbation par les autorités gouvernementales compétentes;
- 2.5 Le promoteur ou le propriétaire s'engage à ne pas débiter l'exécution des travaux que si ces travaux ont fait l'objet de toutes les approbations requises en vertu des lois et règlements applicables;
- 2.6 Lorsque les plans, devis et estimation du coût des travaux décrits à la présente entente sont complétés et approuvés, la Municipalité remet une copie de ces documents au promoteur et au propriétaire;
- 2.7 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît que la Municipalité ne peut être tenue responsable si des travaux qui nécessitent d'autres autorisations ne sont pas approuvés;
- 2.8 Une copie originale reproductible ainsi qu'une copie électronique en format PDF des plans et devis, tel que construit, devra être remise à la Municipalité.

3. Exécution des travaux municipaux

- 3.1 Dans les 12 mois suivant la réception des approbations prévues, le promoteur ou le propriétaire devra entreprendre à ses frais l'exécution des travaux, conformément aux documents soumis et sous la surveillance de l'ingénieur. À cet égard, le promoteur ou le propriétaire, à qui incombe l'entière responsabilité contractuelle envers l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, doit :
 - i. Fournir à la Municipalité une copie de la soumission ventilée de l'entrepreneur général retenu par le promoteur ou le propriétaire;

- ii. Fournir à la Municipalité une copie de la police d'assurance responsabilité civile au montant minimum de de l'entrepreneur général;
 - iii. Obtenir l'approbation écrite de la Municipalité pour toute modification aux travaux prévus au contrat octroyé par le requérant (éléments de substitution, ajout au bordereau, etc.);
- 3.2 Si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la présente entente et après un avis écrit préalable de 30 jours à cet effet, la Municipalité se réserve le droit de faire compléter les travaux aux frais du promoteur ou du propriétaire en utilisant la garantie d'exécution;
- 3.3 Le promoteur ou le propriétaire dégage la Municipalité de toute responsabilité en regard de l'exécution des travaux;
- 3.4 Les travaux devront être exécutés de façon continue et sans interruption conformément aux plans et devis préparés par l'ingénieur;
- 3.5 Toute modification au plan de lotissement devra être approuvée par la Municipalité, conformément à la loi et aux règlements d'urbanisme en vigueur. Tous les coûts liés à une demande de modification sont à la seule charge du promoteur ou du propriétaire.

4. Garanties financières

- 4.1 Afin de garantir à la Municipalité l'exécution des obligations prévues à la présente entente, le promoteur ou le propriétaire doit remettre à la Municipalité, avant la signature de la présente, les garanties financières d'exécution exigées par le règlement.
- 4.2 Le montant de la garantie déposée à la Municipalité équivaut à 100 % du coût projeté des travaux. Le montant de la garantie peut être la moyenne d'au moins 3 soumissions conformes. Elle doit être remise avant la signature de la présente.